

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 211.963 du 14 mars 2011

A.194.272 /VIII-7107

En cause : **VANNESTE** Charlotte,
ayant élu domicile chez
Me Laure DEMEZ, avocat,
rue des coteaux 227
1030 Bruxelles,

contre :

**1. l'Institut national de Criminalistique
et de Criminologie,**

2. l'État belge, représenté par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me Philippe COENRAETS, avocat,
boulevard de la Cambre 27
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 14 octobre 2009 par Charlotte VANNESTE tendant d'une part à la suspension de "la décision du jury de l'I.N.C.C. la classant dans la liste des candidats jugés «inapte» pour la sélection d'un «directeur opérationnel Criminologie», décision qui lui a été notifiée par un pli daté du 12 août 2009 et réceptionné le 20 août 2009", et d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu l'arrêt n° 201.663 du 8 mars 2010 rouvrant les débats et chargeant le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général de rédiger un rapport sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu l'arrêt n° 205.419 du 18 juin 2010 suspendant la décision du jury de l'Institut national de Criminalistique et de Criminologie classant Charlotte VANNESTE dans la liste des candidats jugés "inaptes" pour la sélection d'un "directeur opérationnel Criminologie";

Vu la notification de ces arrêts aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par les parties adverses;

Vu le mémoire en réplique;

Vu la lettre du 27 août 2010 adressée au Conseil d'État par l'avocat des parties adverses;

Vu la note de M^{me} BEECKMAN de CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'État, du 17 novembre 2010, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 15bis de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu la lettre du 18 novembre 2010 notifiant aux parties que la chambre va statuer sur l'annulation de l'acte dont la suspension de l'exécution a été ordonnée, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par sa lettre précitée du 27 août 2010, l'avocat des parties adverses déclare au Conseil d'État que ses clients renoncent à leur demande de poursuite de la procédure qu'ils avaient introduite le 22 juillet 2010; qu'en conséquence, il y a lieu d'appliquer l'article 17, § 4bis, des lois coordonnées sur le Conseil d'État et d'annuler l'acte attaqué,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du jury de l'Institut national de criminalistique et de criminologie classant Charlotte VANNESTE dans la liste des candidats jugés "inaptes" pour la sélection d'un "directeur opérationnel Criminologie".

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 525 euros, sont mis à charge de chacune des parties adverses, à concurrence de 262,50 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le quatorze mars deux mille dix par :

M. GEUS,	président de chambre,
M ^{me} DRAPIER,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

B. DRAPIER.

J.-Cl. GEUS.